

REFUS  
DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n°104/23

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	REFERENCE DU DOSSIER
déposée le 14/06/2023	PC 095 056 21 B0008 M02
date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 16/06/2023	
par M. et Me Francky et Blandy AUGUSTIN	
demeurant à 18 avenue Paul Verlaine 94190 - VILLENEUVE SAINT GEORGES	
pour Modification de la hauteur de la clôture	
sur un terrain sis 18 b chemin de Saint Martin - 95270 BELLOY EN FRANCE	

**Le maire de Belloy-en-France,**

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.422-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

Vu le Permis d'Aménager n° 095 056 20 B0001 délivré 23/09/2020 pour la création de 2 lots à bâtir,

Vu le permis de construire n° 095 056 21B0008 délivré le 30/08/2021 et le permis de construire modificatif n°095 056 21B0008 M01 délivré le 26/08/2022,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

Considérant l'article R.111-27 du code de l'Urbanisme qui dispose que : L'autorisation du sol pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :

- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales, Les nouvelles constructions, l'aménagement ou l'extension des constructions existantes doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère des lieux.

Considérant que ce projet par sa volumétrie et sa hauteur trop importante impacte le tissu urbain traditionnel environnant,

Considérant que la disposition susvisée du code de l'Urbanisme n'est pas respectée,

**ARRÊTE**

**Article unique :** L'autorisation sollicitée **EST REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Belloy en France le 26 juin 2023,  
Le Maire,



*Raphaël BARBAROSSA*  
Raphaël BARBAROSSA

- Affiché le 27/06/2023
- Transmis en Sous-Préfecture le 26/06/2023

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

**INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).